



P R É C I S
SUR SOIT-MONTRÉ,

*P O U R Les Sieurs Pelleport & Beyfete,
Négocians.*

C O N T R E le Sieur Founade.

EMPÊCHER que vous ne dissipiez notre bien après avoir dissipé le vôtre, voilà le vrai & unique motif de nos poursuites. Qui pourroit ne pas l'approuver ? L'envie dont vous nous dites animés, n'y est absolument pour rien. Quelques éclaircissemens que cet incident nous force de donner à la Cour, vont la convaincre que vous ne sauriez jamais exciter ce sentiment.

F A I T S.

La vente du quart de réserve de la forêt de Villecontat, ayant été ordonnée par Arrêt du Conseil du 19 Décembre 1786, le sieur Founade aîné proposa aux Exposans de vouloir s'associer avec lui, pour en entreprendre l'exploitation, dans laquelle il leur fit entrevoir de grands profits.

Les Expofans, qui par état donnent dans ces fortes de spéculations, & principalement le fieur Pelleport, qui en fait fon principal commerce, fe laiffèrent perfuader aifément : en conféquence, ils fe rendirent fur le lieu où l'adjudication devoit fe faire.

Le fieur Founade aîné s'y rendit auffi ; mais comme pour l'exécution du projet odieux qu'il avoit conçu, il avoit befoin de la présence de fon frere cadet, Adverfaire, il le fit venir avec lui à Villecontat, & là, par un tour d'adreffe bien digne des deux freres, l'adjudication du bois refta fur la tête du cadet, *homme d'une infolvabilité notoire*.

Comme la Cour comprend, les Expofans ne manquerent pas d'en témoigner leur furprife ; mais Founade aîné les raffura en leur difant, que fon frere ne feroit que leur prête-nom, & que l'exploitation feroit faite conformément à leurs premieres conventions.

La bonne foi qui doit regner entre des Négocians dignes de ce nom, ne permit pas aux Expofans d'élever le moindre doute fur la vérité & la fincérité de l'affertion de Founade aîné ; ils y crurent donc aveuglement, & dans cette créance ils n'héfiterent pas à fe rendre, l'un caution, & l'autre certificateur de caution de l'Adverfaire, quoiqu'ils n'euffent jamais eu aucune efpece de relation avec lui, & malgré que fon défaut abfolu de fortune leur fût connue. L'extrême confiance naît toujours de la noblèffe de l'ame, & du peu d'idée qu'une perfonne eftimable fe forme de ces cœurs bas, capables d'abufer de la bonté.

Nantis du cautionnement des Expofans, les Founade ne prirent plus de précaution pour leur cacher leur indigne projet, *de garder pour eux feuls* l'adjudication de la forêt de Villecontat ; ils le manifefterent ouvertement en faifant procéder à l'exploitation du bois fans en prévenir les Expofans.

Auffi indignés que furpris de cette conduite, les fieurs Pelleport & Beyfete firent un acte à Founade, adjudicataire, pour le fommer de déclarer s'il entendoit les reconnoître pour affociés, & dans ce cas, ils lui offrent de contribuer aux frais de l'exploitation, & dans le cas contraire, ils l'affignent devant la Maîtrife pour s'y voir condamner à reconnoître les Expofans intéreffés à l'exploitation dont s'agit, chacun pour un tiers.

Le sieur Founade ne fut pas embarrassé pour répondre à cette assignation ; il y étoit préparé déjà depuis long-temps ; il dénia toute société , & conclut à son relaxe.

L'on s'attend que Founade se voyant en procès avec ses cautions, se montrera exact à faire au moins le premier paiement, afin de ne pas leur laisser le moindre sujet de plainte , & pour ne pas s'exposer à leurs poursuites.

Ainsi se feroit conduit quelqu'un qui auroit été jaloux de sauver au moins les apparences ; mais y regarde-t-on de si près , quant on a une fois violé ses engagemens les plus sacrés ?

Entièrement occupé de l'exploitation du bois, qu'il fit avec une précipitation d'autant plus suspecte, qu'elle est sans exemple (1) ; il oublie ses obligations & laisse les Expofans livrés aux poursuites rigoureuses du Receveur du Domaine.

D'après le verbal d'adjudication, le premier paiement se portant à la somme d'environ 7000 livres, devoit se faire aux Fêtes de Noel 1788, le second à celles 1789, & le troisieme à celles de 1790 ; l'Adversaire avoit donc trois ans pour le paiement, & *quatre pour l'exploitation* ; mais, comme nous l'avons déjà observé, il n'a point été exact à payer le premier pact.

Le terme en étant échu, le Receveur du Domaine ne manqua pas de faire descerner la contrainte contre les Expofans, & de la leur faire notifier, avec commandement d'avoir à payer le prix du premier pact.

S'il falloit en croire l'Adversaire, cette contrainte ne fut décernée qu'à la demande des Expofans ; mais ce n'est là qu'une allégation de sa part, dont on

(1) Croira-t-on qu'une exploitation pour laquelle on a cru qu'il étoit nécessaire d'accorder un espace de quatre ans, l'incomparable Founade l'a presque finie dans moins de quinze mois ?

Il s'en faut bien qu'il ait mis la même activité à faire les paiemens, quoiqu'on lui ait donné un an de moins. Mais l'un étoit la suite de l'autre, & Founade ne sauroit être inconféquent dans l'exécution de ses projets pernicieux, & il l'auroit été, si la lenteur dans les paiemens n'avoit été en raison directe de son activité dans l'exploitation.

le défi de rapporter la moindre preuve. Tout le monde connoît assez l'activité du Receveurs des Domaine , pour être assuré qu'elle n'a pas besoin d'être excitée.

D'ailleurs, quand il seroit aussi vrai qu'il est faux , que les Exposans aient promu les poursuites du Receveur , qui oseroit leur en faire un crime ? La conduite de Founade à leur égard , ne leur indiquoit-elle pas de se tenir sur leurs gardes ?

Avertis par la contrainte qui venoit de leur être signifiée , & à laquelle l'inexactitude de l'Adversaire avoit donné lieu , des précautions qu'ils avoient à prendre , non-seulement pour les paiemens échus , mais même pour ceux à écheoir , les Exposans poursuivirent une Ordonnance devant la Maîtrise , en permission de faire saisir , arrêter & séquestrer tout le bois provenu de l'exploitation du quart de réserve de la forêt de Villecomtat , & d'en poursuivre la vente , pour le produit servir au paiement du pacté échu , & le résidu rester en main sûre & solvable , pour servir à payer les pactes à écheoir , si mieux n'aimoit l'adjudicataire donner bonne & suffisante caution , pour la sûreté des paiemens des autres pactes à leur échéance.

En conséquence de cette Ordonnance , qui fut rendue sur les conclusions du Procureur du Roi , les Exposans firent procéder à la saisie de cent dix-sept milliers de merrain ; & postérieurement à cette saisie , ils donnerent une nouvelle requête , dans laquelle ils demanderent , entr'autres choses , que le merrain saisi fût vendu aux formes de droit , pour le produit servir au paiement du premier pacté de l'adjudication , & le surplus demeurer en main sûre & solvable , pour acquitter les pactes à écheoir , si mieux Founade n'aimoit donner bonne & suffisante caution ; dans lequel cas les Exposans consentoient que la vente du merrain *fût restreinte à concurrence du prix du premier pacté*.

Cette requête fut signifiée à l'Adversaire ; mais n'ayant pas pu combattre la justice des demandes qu'elle renferme , il fut rendu un Jugement le 17 Janvier 1789 , dont il est important de connoître les dispositions ; on copie :

« Par notre présente Ordonnance , vidant notre reglement des pieces mises , nous-avons reçu lesdits Peleport & Beyfete à la fixation de leurs

conclusions demandées par leur requête du 8 du courant, & faisant droit définitivement aux Parties, jugeant l'utilité du défaut pris au Greffe contre Founade aîné, nous relaxons lesdits Founade freres de la demande concernant la société prétendue par lesdits Pelleport & Beyfete dans l'exploitation du quart de réserve de la forêt de Villecontat, à la charge par eux de se purger par serment devant nous dans huitaine, qu'ils n'associerent pas lesdits Pelleport & Beyfete à cette exploitation; & vu la contrainte décernée le 27 Décembre par le Receveur du Domaine d'Auch, faite par ledit Founade cadet d'avoir payé la somme de six mille cinq cents trois livres, pour le premier pact de l'adjudication, conformément à notre procès verbal du 29 Février 1788, demeurant encore les faits avancés par lesdits Pelleport & Beyfetes dans leurs requêtes non contestés par ledit Paul Founade; nous déclarons la saisie commencée les 31 Décembre, & continuée à son préjudice le 2 du courant, bonne & valable; ordonnons en conséquence, que le merrain saisi sera vendu aux formes de droit; & qu'à cet effet, tous Séquestres détenteurs seront tenus de le représenter sur l'heure du commandement, à peine & par corps; pour le produit de la vente, servir au paiement du premier pact de ladite adjudication, ensemble des frais de Justice, le surplus à concurrence de treize mille six liv., demeurant en main sûre & solvable pour acquitter les deux pacts à écheoir, & le résidu, s'il y en a, être remis audit Paul Founade, si mieux ce dernier n'aime donner bonne & suffisante caution devant nous, pour la sûreté du paiement de ces deux pacts; auquel cas, ordonnons, du consentement desdits Pelleport & Beyfete, que la vente du merrain saisi sera restreinte concurremment à la somme de six mille cinq cents trois livres dues pour le premier pact de ladite adjudication, & aux frais de Justice; accordons audit Paul Founade la créance définitive du surplus dudit merrain, réservant auxdits Pelleport & Beyfete de former leurs demandes en dommages & intérêts, en cas de saisie ou d'emprisonnement de leurs personnes; les condamnons aux dépens exposés par ledit Paul Founade jusques au 29 Décembre dernier, & condamnons ce dernier à ceux exposés depuis par lesdits Pelleport & Beyfetes. »

Cette Ordonnance est évidemment injuste; mais on n'auroit jamais cru que l'Adversaire dût s'en appercevoir, elle ne l'est qu'à l'égard des Exposans; elle

les demet de leur demande en société, tandis qu'il falloit l'accueillir, ou tout au moins, admettre les sieurs Pelleport & Beyfete à prouver, que la Société alléguée, *avoit été convenue*.

Cependant, fatigait de trouver dans ce jugement, des moyens d'échapper à leur ruine, ils ont mieux aimé sacrifier des profits réels que la Société convenue leur promettoit, que de soutenir un procès long & dispendieux avec des hommes aussi retors que les Founade. Ils ont donc acquiescé à l'Ordonnance de la Maîtrise; mais Founade qui y trouve des entraves à la faculté dont il voudroit jouir de disposer de l'entier produit de l'exploitation, *avant l'écheance du second paiement* à faire, s'en est rendu appelant en la Cour, & pour donner quelque apparence de justice à son appel, il obtint trois jours après le jugement de la Maîtrise, une Ordonnance d'un Officier de ce même Tribunal, qui, sur le fondement du premier paiement dont l'Adversaire rapporta la quittance, *renvoie en jugement* la requête de Founade, & néanmoins ordonne qu'il soit sursis à la vente du merrain, prononcée par le jugement du 17 Janvier, & ce nonobstant toutes oppositions, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Quoique cette Ordonnance n'infere aux Exposans aucun grief sensible, ils ont été néanmoins dans la nécessité d'en appeler pour éviter de plaider en même-temps & pour le même objet, *dans deux différens Tribunaux*; savoir, en la Cour, sur l'Appel du jugement du 17 Janvier, & à la Maîtrise, sur le renvoi à l'Audience prononcé par l'Ordonnance du 20 Janvier.

Les Parties étoient en la Cour sur leurs appels respectifs, lorsque Founade imagina de faire notifier aux Exposans une assignation qu'il s'étoit fait donner devant la Bourse de cette Ville, à la requête du sieur Doucet, Négociant, pour s'y voir condamner à l'exécution de la vente du merrain qu'il avoit faite à ce dernier, & par le même exploit, il les assigne pour intervenir dans l'instance, qui étoit pendante à la Bourse entre lui & Doucet, & s'y voir condamner aux dommages & intérêts que ce prétendu acquéreur pourroit obtenir contre lui.

L'objet de cette notification & de cette assignation n'est autre que de tromper la Cour.

Pour obtenir plus aisément d'elle la liberté tant désirée de divertir le produit de l'exploitation , l'Adversaire voudroit insinuer, qu'il est dans le plus grand embarras pour remplir les engagements qu'il dit avoir contractés avec certains acquéreurs.

Mais , ce n'est là qu'un prétexte avec lequel il espere vainement de faire illusion. Il est si peu dans l'embarras à raison de la vente du merrain prétendue faite au sieur Doucet , qu'il est certain que ce dernier a *fait retirer tout celui qu'il a acheté* , moyennant son relief qu'il a donné aux séquestres. Rien n'empêche qu'en prenant la même précaution , les autres acquéreurs , si dans le vrai il y en a , ne fassent retirer le restant du merrain & bois que vous dites leur avoir été vendus.

Les Exposans n'entendent point gêner votre exploitation. Ils ne veulent que prévenir leur ruine. Lisez l'acte qu'ils vous ont fait signifier en réponse à la notification des poursuites du sieur Doucet , & vous verrez qu'avec un peu de bonne volonté accompagnée d'autant de bonne foi , il vous fera aisé de remplir vos obligations , si véritablement vous en avez contracté.

Comme il est essentiel de connoître la réponse des Exposans à l'exploit de notification des poursuites du sieur Doucet , on va la copier.

« Lequel a répondu (c'est le sieur Pelleport qui parle) qu'il a fait saisir
 » le merrain dont s'agit , en vertu d'une Ordonnance de M. le Maître
 » Particulier des Eaux & Forêts de Tarbe ; que cette saisie a été faite, *faute*
 » *par ledit Founade d'avoir payé le premier quartier* de son adjudication , &
 » pour la sûreté des quartiers à échoir ; qu'il existe à raison de ce une instance
 » pendante au Parlement de Toulouse , & qu'il implique que pour le même
 » objet , le répondant soit tenu de plaider dans deux Tribunaux , à raison
 » de quoi il proteste contre l'assignation qui lui est donnée devant la Bourse :
 » que néanmoins , attendu que ledit Founade a payé après ladite saisie ,
 » après même un appointment de ladite Maîtrise , qui autorise le Répondant
 » à saisir tout le merrain dudit Founade , provenant du bois de Villecontat ,
 » le premier pact de l'adjudication dudit bois de Villecontat , de laquelle le
 » Répondant est certificateur malgré lui , *il consent que ledit Founade fasse*

» délivrer audit Doucet du merrain saisi , à concurrence de la somme de
 » 6503 liv. montant dudit premier pact ; persistant dans ladite saisie pour le
 » surplus pour la sûreté des pactes à échoir , offrant audit Founade de lui
 » donner la main-levée du surplus dudit merrain saisi , s'il donne bonne &
 » suffisante caution en exécution du jugement qui l'y assujettit ; consentant
 » que les séquestres établis vuident leurs mains à concurrence de ladite
 » somme , & sur le prix convenu entre lesdits Doucet & ledit Founade ; le
 » Répondant , réservant toutes ses actions & exceptions même la force de
 » son appel , avec dépens , & a signé. »

On ne peut rien voir de plus modéré & de plus sage que cette réponse. Elle pourvoit à tout ; car en même-temps qu'elle vous laisse la faculté de négocier vos marchandises , elle conserve aux Exposans les sûretés que votre conduite autant que votre défaut absolu de fortune ont rendues indispensables.

Mais non , le sieur Founade est pressé de jouir , & de jouir sans gêne ; & c'est pour se procurer cette jouissance libre & dégagée de tout embarras , qu'il s'est empressé de former cet incident.

La requête qu'il a donnée tend à ce qu'il plaise à la Cour , disant droit sur son appel de l'Ordonnance *sur pieces mises* de la Maîtrise de Tarbes du 17 Janvier 1789 , le recevant à l'étendre à l'Ordonnance du 30 Décembre précédent ; cassant ou réformant lesdites deux Ordonnances , ensemble la saisie faite en exécution de celle du 30 Décembre avec 10,000 de dommages-intérêts , sans avoir égard à l'appel des Exposans , & les en déboutant , relaxer l'Adversaire des demandes , fins & conclusions contre lui prises , & ce par toutes voies & moyens de droit ; & cependant , demeurant le paiement fait par l'Adversaire au Receveur du Domaine d'Auch , le 15 Janvier dernier , du pact du prix de l'adjudication échu aux Fêtes de Noel dernieres , demeurant aussi son offre de continuer de payer les autres pactes à chaque échéance , accorder à l'Adversaire , sans préjudice de l'appel & du droit des Parties , la récréance & main-levée provisoire du bois & merrain saisi le 31 Décembre 1788 , & 2 Janvier 1789 ; auquel effet , ordonner que les séquestres lui en feront la remise à l'instant du commandement qui leur en

fera fait, à peine d'y être contraints par corps ; moyennant laquelle remise ils en demeureront valablement déchargés, avec dépens.

Les Exposans au contraire, concluent à ce qu'il plaise à la Cour, les recevoir à additionner à leurs précédentes conclusions & à les fixer aux présentes ; ce faisant, sans avoir égard à l'appel & requête de l'Adversaire, non plus qu'à sa demande en récréance & maintenue provisoire du bois & merrain saisis le 31 Décembre 1788 & 2 Janvier 1789, & du tout le déboutant, disant au contraire droit sur l'appel que les Exposans ont relevé de l'Ordonnance du 20 Janvier dernier, & la cassant ou réformant, vu ce qui résulte de la quittance du Receveur produite par l'Adversaire, lui accorder la récréance définitive du merrain saisis, à concurrence de la somme qu'il a payée ; ordonner en conséquence que tous séquestres détenteurs seront tenus de lui en faire la remise, si fait n'a été pour le montant de ladite somme ; & quant au surplus du bois & merrain saisis, ordonner qu'il en restera en main sûre & responsable à concurrence de 13600 livres pour acquitter les deux pactes à échoir, & le résidu, s'il y en a, être remis à Paul Founade ; si mieux ce dernier n'aime donner bonne & suffisante caution pour la sûreté des paiemens à faire ; auquel cas accorder à l'Adversaire la récréance définitive de tout le bois & merrain saisis, réservant toujours aux Exposans de former leurs demandes en dommages & intérêts, en cas de faillie ou d'emprisonnement de leurs personnes, condamner l'Adversaire, aux dépens.

Subsidiairement & en cas de difficulté, admettre les Exposans à prouver par actes ou par témoins, que depuis le verbal d'adjudication du bois de Villecontat, en date du 29 Février 1788, le sieur Founade Adversaire s'est engagé dans des parties de jeu de hasard très-considérables, & notamment dans deux à Saint-Gaudens, dans l'une desquelles *il a perdu environ 4000 l.* pour la preuve de ce fait étant rapportée, être dit droit aux Parties ainsi qu'il appartiendra, dans ce cas les dépens demeurant réservés.

C'est l'état du Soir-Montré.

Cet incident dégagé de toute discussion étrangère, seroit, on ne peut pas

plus simple. Une seule question devrait y être agitée. Elle consisteroit à savoir , si lorsque le principal débiteur est d'une insolvabilité notoire, & qu'il donne journellement des preuves certaines de dissipation, la caution est autorisée à s'assurer de ce qui fait le gage de son cautionnement ?

On fera étonné sans doute, qu'une pareille question soit le sujet d'une discussion sérieuse dans un Tribunal aussi juste & aussi éclairé que celui devant qui nous avons l'honneur de plaider. On fera bien plus étonné encore, quand on aura présenté cette question avec toutes les circonstances qui l'accompagnent. Mais tout étonnement va cesser en apprenant, que c'est *Paul Founade* qui en soutient la négative.

Autant cet incident est simple par les questions qui doivent y être traitées, autant il est important par son objet. Il compromet entièrement la fortune des Exposans, & sur-tout celle du sieur Pelleport.

C'est sur lui seul que doit retomber tout le poids du cautionnement, parce que le sieur Beyfete, qui étoit *mineur* lorsqu'il se rendit caution de l'Adversaire, ne manqueroit pas de faire usage des moyens que la Loi lui offre de se faire relever de son cautionnement, si jamais il lui devenoit onéreux.

On supplie la Cour de vouloir peser sur cette observation. Elle est digne de toute son attention, sur-tout lorsqu'elle lui est faite par un pere de famille dont la fortune est menacée, lorsqu'elle lui est faite par un Négociant loyal, dont on a trompé la bonne foi.

Le sieur Pelleport n'exagère pas lorsqu'il dit, que la meilleure partie de son bien est dans le plus grand danger, si, contre toute attente, le sieur Founade obtenoit la récréance provisoire qu'il sollicite avec tant d'ardeur. Cet Adversaire n'offre absolument point de ressource, si on enlève au sieur Pelleport le bois saisi *qui est son gage*.

Eh ! plutôt à Dieu que les Exposans n'eussent à craindre de la part de l'Adversaire, que son défaut absolu de fortune ! Il s'en faut bien qu'ils n'aient à redouter que son insolvabilité notoire ; sa conduite présente des sujets d'alarme bien plus grands, bien plus réels.

Le sieur Founade a violé ouvertement des conventions d'autant plus sacrées, qu'elles avoient la bonne foi pour base.

Il a abusé de la crédulité des Exposans pour leur surprendre un cautionnement considérable.

Il les a laissés livrés aux poursuites rigoureuses du Receveur du Domaine par son inexactitude à faire le premier paiement.

Il a fait exploiter le bois avec une précipitation d'autant plus suspecte, qu'elle est sans exemple.

Enfin, il a montré depuis le cautionnement un goût bien marqué pour la dissipation, en s'engageant dans des parties de jeu de hasard où *il a fait des pertes considérables.*

Tels sont, entr'autres, les sujets d'inquiétude que Paul Founade donne aux Exposans ses cautions. La Maîtrise qui le connut, pouvoit-elle ne pas reconnoître la légitimité de leurs précautions? La Cour pourroit-elle s'empêcher de les approuver?

Parcourons rapidement les différens sujets d'alarmes que l'état de fortune & la conduite de Paul Founade offrent aux Exposans, & établissons, rien ne fera plus aisé, qu'un seul suffiroit pour déterminer la Cour à refuser à l'Adversaire la grace qu'il sollicite.

S. P R E M I E R.

P R E M I E R S U J E T D' A L A R M E.

Paul Founade, Adversaire, est notoirement insolvable.

Nous avons dit d'abord, que l'Adversaire n'offroit aucune espece de ressource du côté de ses biens. Ce fait est si public, il est si notoire, qu'on auroit cru qu'il n'oseroit pas le contester. Mais que ne hasarderait pas Paul Founade, pour se procurer la liberté de disposer à son gré du produit de l'exploitation? Est-il d'allégation capable d'effaroucher, quand, avec un front imperturbable, on avance des faits démentis par la notoriété publique?

Vous possédez, dites-vous, une très-belle maison dans le lieu que vous habitez, & plusieurs biens fonds. Il faut tout le respect dû à la Cour, pour ne pas faire éclater avec les termes qui lui sont propres, le sentiment d'in-

dignation qu'une allégation aussi hardie doit nécessairement inspirer aux personnes qui, comme les Exposans, en connoissent toute la fausseté.

Il est faux & très-faux, que la maison que vous habitez soit à vous, elle appartient à votre famille, qui ne vous y souffre, que parce qu'elle connoît combien il seroit imprudent de vous en faire sortir.

Il est faux & très-faux, que vous possédiez plusieurs biens fonds, comme vous osez l'avancer.

Il est très-certain au contraire, que vous ne possédez pas un seul pouce de terrain, & que vous n'avez qu'une *fortune négative*. Nous vous donnons le défi formel de prouver le contraire. Osez l'accepter. Quant aux Exposans, ils offrent d'établir la vérité de leur assertion, par le témoignage de toute la contrée; & voilà comme il faut s'y prendre en matière de faits. Point de raisonnemens; ils sont tous inutiles.

Si vous possédez réellement des immeubles considérables, comme vous le prétendez, la preuve en est aisée, rapportez-là; le défi formel que nous vous avons donné, vous en fait un devoir sacré; car le fait contraire sera regardé comme certain, tant que vous négligerez de la rapporter, & vous passerez aux yeux, & de vos Juges & du Public, pour un imposteur effronté.

§. II II.

SECOND SUJET D'ALARME.

Paul Founade a manqué à ses engagements vis-à-vis des Exposans, en refusant de les associer à l'exploitation de la forêt de Villecontar.

La Cour n'a pas perdu de vue, qu'il a été rapporté dans la déduction des faits, que les Expos. ne donnerent leur cautionnement, que dans l'idée où ils de voient être, qu'ils étoient pour deux tiers dans l'adjudication du bois dont s'agit, d'après la convention qui en avoit été faite entr'eux & les Srs. Founade.

Ce fait n'a pas besoin d'être prouvé. Il suffit de le rapporter, pour qu'il ne soit plus permis de le révoquer en doute, sur-tout quand on fait, que le sieur

Pelleport donne dans ces sortes d'entreprises, & qu'il *commerce uniquement sur le bois & sur le merrain.*

Est-il vraisemblable d'ailleurs, que les Expfans, qui ne sont ni les parens, ni les alliés, moins encore les amis du sieur Founade, lui eussent prêté un cautionnement *de plus de vingt mille livres*, s'ils n'eussent eu un intérêt réel & considérable dans l'adjudication du quart de réserve de la forêt de Villecontat ?

Est-il vraisemblable que des gens sensés, que des Commerçans, qui connoissent toute l'importance d'un cautionnement, l'eussent accordé à un homme d'une *insolvabilité notoire*, s'ils n'avoient vu, qu'étant eux-mêmes dans l'entreprise pour deux tiers, ils auroient le droit de le surveiller, & d'empêcher qu'il n'en divertît le produit ?

Est-il vraisemblable enfin, que si les Expfans eussent été sans intérêt dans l'adjudication, Paul Founade, Adversaire, qui n'avoit jamais eu aucune espece de relation avec eux, qui les connoissoit à peine, eût été assez hardi pour les prier de cautionner pour lui, tandis que le sieur Founade son frere, étoit présent à l'adjudication, & avec qui, n'en doutons pas, il partage l'entreprise ?

Quoi ! vous nous dites, à la fin de la page 11 de votre dernier Ecrit, on copie : « que les Expfans *n'ont jamais sympathisé avec vous, au point de pouvoir établir une société entr'eux,* » & vous voulez faire concevoir à quelqu'un qui a le sens commun, que malgré cette antipathie que vous dites avoir toujours régné entre vous & les Expfans, (& qui, s'il plaît à Dieu, durera toute la vie), ceux-ci vous ont prêté tout bonnement un cautionnement considérable, sans aucune espece d'avantage pour eux ? Ce n'est ni vrai, ni vraisemblable.

Ce n'est pas tout, d'après cette antipathie que vous dites, avec vérité, avoir toujours régné entre vous & les Expfans, peut-on supposer que vous eussiez eu assez de hardiesse pour leur proposer, vous à qui il ne connoissoit qu'une fortune négative, de vous prêter un cautionnement de plus de vingt mille livres ? *Si non vera, saltem verisimilia finge.* D'après tout cela, n'en doutons plus, la société étoit convenue.

A la bonne heure que toutes ces présomptions de droit de l'existence d'une convention de société entre vous & les Exposans, n'aient pas été suffisantes aux yeux de la Loi, pour faire déclarer la société établie; nous savons que la corruption du cœur humain la rend excessivement défiante, & qu'elle exige des preuves écrites. Mais toutes ces présomptions, que nous pouvons justement appeler *præsumptiones juris & de jure*, doivent au moins avertir les Juges du danger qu'il y a de traiter verbalement avec vous, & des précautions qu'il y a à prendre, pour ne point rendre les Exposans la dupe de votre fraude.

C'est déjà trop pour eux d'être privés par une Loi rigoureuse, mais sage, des profits considérables que l'adjudication de la forêt de Villecontat leur promettoit; faudra-t-il encore qu'ils se voient menacés de perdre toute leur fortune? Non, la Cour ne le souffrira point. L'équité & la justice n'auront jamais à rougir d'avoir permis que quelqu'un jouisse du fruit de sa fraude.

Ce n'est que sur la foi d'un traité de société, que nous vous avons accordé un cautionnement très-considérable. Vous avez violé ce traité; vous avez abusé de notre aveugle confiance en vous & en votre frere: il seroit souverainement injuste, disons mieux, l'expression n'est pas trop forte, il seroit inique, que vous pussiez aujourd'hui vous prévaloir de notre cautionnement, *sans nous laisser la moindre sûreté. Fraus sua nemini prodesse debet.*

§. X X X.

TROISIEME SUJET D'ALARME.

Paul Fournade a exposé les Sieurs Pelleport & Beyfere à l'humiliation de se voir traîner en prison, par son inexactitude à faire le premier paiement.

Cette proposition ne peut point être contredite. La vérité en est établie par les pieces du procès. Il en résulte effectivement, que le 27 Novembre 1788,

il fut notifié une contrainte aux Expofans , avec commandement de payer le montant du premier paët , fe portant à la *ſomme de 6500 livres* , que Founade avoit négligé de payer.

Ce fait une fois connu & établi , oublions pour un instant , & l'inſolvabilité notoire du ſieur Founade , & ſon indigne manœuvre , pour ſe procurer le cautionnement des Expofans ; & examinons , ſi ce fait connu & établi , ne ſuffit pas pour juſtifier la conduite de ces derniers , & pour décider la Cour à lui donner ſon approbation ?

Or , l'Adverſaire n'oſera pas contester ſans doute , que ſa négligence à faire le premier paiement , n'ait autorifé les Expofans à agir contre lui : il n'oſera pas contester ſans doute , que ſe voyant rigoureusement pourſuivis par le Receveur du Domaine , & au moment d'être arrêtés , ils n'aient pu & dû même , *s'aſſurer du merrain & du bois* provenus de l'exploitation ?

N'oſant pas heurter de front des principes auffi évidens , l'Adverſaire fait les plus grands efforts , afin d'en éluder l'application ; & pour cela , il a recours à deux ſuppoſitions également fauſſes , également inutiles au ſoutien de ſon ſyſtème.

La contrainte , nous dit-il , a été décernée avant l'échéance du premier paiement ; & de plus , le Receveur ne s'eſt déterminé à la décerner , qu'en cédant aux vives ſollicitations de Expofans.

Il n'eſt pas un ſeul mot de vrai dans cette objection.

Il eſt faux d'abord , que la contrainte ait été décernée *avant l'échéance du premier paiement*. D'après le verbal d'adjudication , vous deviez payer le premier paët à la Noël , c'eſt-à-dire , le 25 Décembre , & *la contrainte n'a été notifiée que le 27* , votre allégation eſt donc fauſſe ; elle vous eſt encore inutile.

Car , ſuppoſons pour un moment , que la contrainte ait été réellement décernée avant l'échéance du premier paiement. Vous ne ſauriez tirer quelque avantage de cette ſuppoſition , ſi dans le vrai , on n'a fait uſage de cette contrainte contre vous , *que poſtérieurement à l'échéance*.

Or , ce n'eſt que le 30 Décembre que les Expofans ont pourſuivi l'Ordonnance qui permet la ſaiſie qui vous donne tant d'embarras , & vous

conviendrez qu'à cette époque , le délai étoit échu.

Cela posé , vous seriez sans qualité , comme sans intérêt , pour vous plaindre de ce que la contrainte auroit été décernée avant l'échéance du premier pact. Cette plainte , si elle pouvoit avoir lieu , ne devoit sortir que de la bouche des Exposans , à qui la contrainte fut notifiée.

En second lieu , il est également très-faux , que les poursuites du Receveur aient été promues par les Exposans. Ce n'est là qu'une alléguation de votre part , qui ne sauroit faire la plus légère impression. *De his quæ non sunt & quæ non apparent idem judicium !*

Lorsque le Receveur a fait notifier la contrainte , le terme du premier paiement étoit échu ; en faut-il savoir davantage pour croire qu'il l'a fait faire de son propre mouvement , si l'on ajoute sur-tout , que Founade avoit déjà fait de très-mauvaises impressions en négligeant de payer au terme convenu , *les 26 deniers pour livre ?*

D'ailleurs , quant il seroit aussi vrai qu'il est faux , que les diligences du Receveur aient été provoquées par les Exposans , qui pourroit les blâmer d'avoir fait usage d'un moyen aussi légitime de prévenir les suites funestes de l'inexactitude du sieur Founade ?

Cet Adversaire est notoirement insolvable. Il venoit de tromper les Exposans , en les engageant à lui prêter leur cautionnement sous l'espoir d'une société avantageuse , qu'il a refusé de reconnoître ensuite ; il s'étoit négligé , & pour le *paiement des 26 deniers pour livre* , & pour celui du premier pact. Il avoit mis à faire faire l'exploitation , une célérité extraordinaire & par conséquent suspecte. Il étoit tous les jours dans des parties de jeu , & y faisoit des pertes très-conséquentes. En falloit-il davantage pour que les Exposans employassent tous les moyens possibles , afin d'empêcher que l'Adversaire ne disposât du produit de l'exploitation ?

Au surplus , les Exposans avoient-ils besoin d'exciter le Receveur à faire des poursuites ? N'avoient-ils pas le droit d'en faire eux-mêmes , sans attendre les siennes , dès que Paul Founade n'avoit pas été exact à faire le premier paiement au temps convenu ?

Tous les Auteurs sans distinction s'accordent pour décider , que la caution

peut agir contre le principal débiteur qui a négligé de payer aux termes échus , *quoique le créancier n'ait encore formé aucune demande.*

Denizard dans sa Collection des décisions , au mot *Caution* , s'explique en ces termes : « si le principal débiteur ne paie pas au terme échu , la *caution* » *peut le poursuivre pour l'y contraindre , QUAND MÊME LE CRÉAN-* » *CIER RESTEROIT DANS L'INACTION.* » Le caractère est assez fail-
lant pour que l'Adversaire puisse l'apercevoir.

D'après cette décision , & tant d'autres que nous pourrions rapporter , rien de plus indifférent que de savoir , si le Receveur du Domaine a décerné la contrainte de son pur mouvement , ou bien à la sollicitation des Exposans.

Ce qu'il importe de savoir , c'est si vous étiez en retard ou non , lorsqu'on en a fait usage contre vous. Or , nous venons de voir , que le premier paiement étoit échu le 23 Décembre , que la saisie n'a été commencée que le 30 de ce mois , & continuée le 2 Janvier suivant.

Ce qu'il importe de savoir , c'est que vous n'avez fait le premier paiement que le 15 Janvier ; c'est à-dire , vingt-un jour après son échéance , puisqu'il étoit fixé au 25 Décembre.

Vous convient-il après cela , de jeter les hauts - cris contre la contrainte décernée le 27 , & mise en usage le 30 ? Vous convient-il de crier à la tracasserie & à la vexation ? Ne devriez-vous pas au contraire , vous louer de la modération des Exposans , qui au lieu de vous faire constituer prisonnier , comme ils en avoient le droit , se sont contentés d'empêcher que vous ne divertissiez le bois & le merrain qui devoient servir à l'acquit de vos engagements ? Est-ce là , on le demande , la conduite de quelqu'un qui ne respire que haine & que vengeance ?

D'après ce qui précède , nul doute que pour le paiement échu le 25 Décembre , les Exposans n'aient été fondés à faire faire la saisie qui greve tant le sieur Founade , quoiqu'elle n'ait été faite que six jours après l'échéance du premier paiement. Nul doute encore , que la Justice ne leur doive des sûretés pour les paiemens à faire.

L'inexactitude que vous avez mise dans le paiement échu , nous autorise au moins à présumer , que vous en mettrez dans les paiemens à échoir. Or ,

cette présomption est plus que suffisante pour nous avertir de prendre toute sorte de précautions, & pour décider la Cour à nous les accorder. Le danger passé nous avertissant du danger futur, il nous importe de le prévenir.

Si Fournade a manqué à ses engagemens dans un temps, où ayant encore tout le merrain & tout le bois provenus de son exploitation, il pouvoit trouver facilement du crédit, que n'auroit-on pas à craindre de son inexactitude, dans un temps, où n'ayant, ni bois ni merrain, il n'offriroit plus aucune espece de sûreté ? Quelle seroit alors la ressource des Exposans ? Que leur resteroit-il pour faire face à leur cautionnement, si on laissoit à l'Adversaire la faculté de disposer du bois & merrain saisis ? Ces effets sont leurs gages. On ne peut les en dépouiller, sans commettre à leur égard une injustice criante.

Suivant la Loi 10, Cod. Mand. il est plusieurs cas où la caution peut agir contre le débiteur qu'elle a cautionné avant qu'elle aie acquitté la dette. *Si pro ea contra quam supplicas fidejussor seu mandator intercessisti, & neque condemnatus es, neque bona sua eam dilapidare postea cepisse comprobare possis, ut tibi justam metuendi causam præbeat, neque ab initio ita te obligationem suscepisse, ut eam possis & ante solutionem convenire nulla ratione, antequàm satis creditori pro ea feceris, eam ad solutionem urgeri certum est.*

Le premier cas rapporté dans cette Loi, est lorsque la caution a été condamnée à payer, *si neque condemnatus* ; la contrainte décernée contre les Exposans, est une véritable condamnation.

Le second cas, est lorsque le débiteur principal est en déroute, *neque post ea bona sua dilapidare comprobare possis*, en ce cas, la caution, nous dit l'Auteur du Traité des Obligations, part. 2, chap. 6, quoi qu'elle n'ait pas encore payé, peut faire arrêt sur les biens du débiteur principal pour répondre au cautionnement qu'elle a subi pour lui.

Arrêtons-nous sur-tout à cette dernière décision. Elle semble faire pour nous.

Il est donc un cas où, suivant la Loi rapportée, la caution peut faire arrêter & saisir les biens du principal débiteur, pour les paiemens à échoir, & ce cas, est lorsque le débiteur a ses biens en déroute ; ce sont les expressions de Pothier.

Or, Paul Founade est dans une position infiniment plus alarmante pour ses cautions, que le débiteur qui a ses biens en déroute. Celui-ci a au moins *des biens*, & l'on peut espérer de sauver quelque chose de naufrage ; au lieu que l'Adversaire, qui n'en a d'aucune espece, ne laisse absolument point d'espoir.

Les Exposans sont donc dans une espece infiniment plus favorable que celle de la caution dont parle la Loi 10. Ils doivent donc à plus forte raison, être autorisés à faire arrêter & saisir tout le bois provenu de l'exploitation, qui est plutôt leur bien que celui de Founade.

§. X V.

QUATRIEME SUJET D'ALARME.

Paul Founade a fait exploiter le bois dont s'agit, avec une précipitation d'autant plus suspecte, qu'elle est peut-être sans exemple.

Suivant le verbal d'adjudication, l'Adversaire a *trois ans* pour les paiemens, & *quatre* pour l'exploitation. Cependant, c'est un fait certain, & qu'on n'a pas osé contester, que malgré qu'il ne se soit écoulé qu'environ quinze mois, depuis l'adjudication, l'exploitation est quasi finie, puisque tout le bois est coupé, & que le merrain est presque tout fait.

Cette grande activité qu'on admireroit dans tout autre, est très-suspecte dans un homme *notoirement insolvable*, & d'une dissipation reconnue. Elle doit inspirer la plus grande défiance, & les Exposans n'ont pu la connoître sans en être vivement alarmés, parce qu'ils n'ont pu se dissimuler, que le grand objet de cette précipitation ne fût *de faire tout disparaître avant l'échéance du second paiement*, & de les laisser aux prises avec le Receveur du Domaine, à raison des deux paiemens à faire.

Vainement vous voudriez justifier cette précipitation, en nous disant, qu'elle étoit nécessaire pour remplir les différens engagemens que vous aviez con-

tractés avec certains acquéreurs ; cette raison , vraie ou fausse , ne sauroit satisfaire les Exposans. Ce n'est point de la cause de la précipitation qu'ils sont alarmés , mais de son effet.

Il est très-indifférent pour nous , que ce soit pour acquitter vos engagements , ou bien pour tout autre objet , que vous avez exploité le bois avec tant de promptitude ; mais ce qui ne nous est pas indifférent , c'est que vous ayez *palpé tout le produit de l'exploitation avant l'échéance du second paiement* , & que vous ayez fait disparaître le bien qui devoit répondre au cautionnement que nous avons subi pour vous.

Lorsque nous avons donné notre cautionnement , nous savions , ou du moins nous avions lieu de croire , que tous *les paiemens seroient faits un an avant que l'exploitation ne seroit achevée* , puisque vous n'aviez demandé que *trois ans* pour l'un , & *quatre ans* pour l'autre ; nous étions donc certains , que le bois & le merrain qui proviendroient de l'exploitation , & qui étoient notre gage , ne nous échapperoit qu'après que nous aurions été débarrassés de notre cautionnement. nous étions donc sans aucune allarme.

Il en est bien autrement aujourd'hui. Les choses ont bien changé. Par votre précipitation extraordinaire , vous détruisez toutes nos espérances. Vous *enlevez notre gage* ; vous nous laissez à découvert vis-à-vis du Receveur du Domaine , pour une somme d'environ *quatorze mille livres* , & vous ne nous offrez pour toute ressource , qu'une *fortune négative* , jugez vous même , après cela , si nous avons pris une *terreur paniqué*.

§. V.

CINQUIEME SUJET D'ALARME.

Paul Founade est un vrai Dissipateur.

Les Exposans auroient bien désiré pouvoir éviter au sieur Founade tout ce que la discussion d'une pareille proposition peut avoir de fâcheux pour lui. C'est avec le plus vif regret qu'ils se voient forcés de faire usage de ce moyen. Mais peuvent-ils en faire le sacrifice , lorsque la Loi le leur indique ? Qu'il ne

s'en prenne donc qu'à lui, si nous sommes obligés de lui dire des vérités dures, mais nécessaires à notre défense.

Suivant la Loi 38, §. 1, ff. Mand. La caution peut agir contre le principal débiteur qui commence de dissiper ses biens, *non absimilis illa quæ frequentissimè agitari solet, fidejussor & priusquàm solvat, agere possit, ut liberetur. Nec tamen semper expectandum est, ut solvat, aut judicio, accepto condemnatur, si diu in solutione reus cessabit, AUT CERTÈ BONA SUA DISSIPABIT.*

Les termes de cette Loi sont trop clairs & trop précis, pour que nous perdions notre temps à les commenter. Nous y voyons bien évidemment, que si le principal débiteur dissipe ses biens, la caution peut agir pour se faire décharger du cautionnement. *Agere potest ut Liberetur si debitor bona sua dissipaverit.*

C'est aussi sur le fondement de cette Loi, que tous les Auteurs sans distinction se sont accordés pour décider, *que la dissipation du débiteur étoit*, pour la caution, un moyen assuré de se faire décharger de son cautionnement.

Voici comment s'explique Domat, liv. 3, des Cautions ou Fidéjusseurs, tit. 4, sect. 4 : « Si le principal obligé est en demeure de payer le créancier » au terme, le fidéjussor peut le poursuivre, après le terme échu, pour l'y » obliger, quoique le créancier ne demande rien ; & si l'indemnité du fidé- » jussor étoit en péril, il pourroit même agir avant le terme pour sa sûreté. » Ainsi, LORSQUE LE DÉBITEUR DISSIPE SES BIENS, ou qu'ils » sont saisis, le fidéjussor peut s'opposer, & faire les autres diligences *que » les circonstances du péril rendront nécessaires.* »

Despeysses, tom. 1, tit. 2, part. 2, sect. 3, des Cautions, s'exprime d'une manière aussi claire & aussi précise que l'Auteur dont nous venons de rapporter les décisions. « La caution, nous dit-il, peut agir contre le principal débiteur, » pour se faire décharger du cautionnement, si le débiteur principal COM- » MENCE DE DISSIPER SES BIENS ; & il appuie sa décision sur celle » de Guy-Pape, de Gomezius, de Mathæus, & sur la Loi ci-dessus » portée. »

Il y a trois cas, nous dit Ferrière, dans son Dictionnaire de Prati-

que³, au mot *Caution*, esquels la caution peut agir contre le principal débiteur, pour se faire décharger de son cautionnement.

Le deuxieme est, lorsque, par la dissipation du principal débiteur, il y a à craindre qu'il ne devienne insolvable.

D'après des décisions aussi formelles, il ne peut pas y avoir le moindre doute, que, dans le droit, les Exposans ne soient bien fondés à vouloir demeurer nantis du bois & merrain saisis, si, dans le fait, Founade a donné des preuves de dissipation.

Or, sur ce fait, nous ferons sans doute divisés avec Paul Founade; mais nous ne saurions l'être, ni avec les habitans de sa contrée, ni avec sa famille qui en gémit.

Il n'est personne sur le lieu, il n'est pas un seul membre de sa famille qui, forcé de répondre, n'atteste, que Paul Founade est entièrement adonné au jeu, qu'il y fait des pertes considérables.

Mais [avons-nous besoin d'invoquer des témoignages étrangers, pour faire connoître votre dissipation? Ne nous suffit-il pas de savoir, qu'après vingt-cinq ans d'un travail très-fructueux, vous êtes encore à charge à votre famille? Eh! comment en feroit-il autrement? Vous n'avez pas plutôt dix louis que, dévoré par la passion du jeu, vous allez de foire en foire pour trouver une partie où vous puissiez les jouer.

Qu'on n'aille pas dire, que notre rapport est exagéré: prévoyant que l'Adversaire ne manqueroit pas de le prétendre, & de crier même à l'allégation, nous avons été au-devant de ses criailleries, en donnant une requête exprès dans laquelle nous avons offert de prouver ce fait précis, & bien circonstancié: savoir, que depuis l'adjudication de la forêt dont s'agit, l'Adversaire s'est engagé dans plusieurs parties de jeu de hasard, & notamment dans deux, dans l'une desquelles il a perdu dans moins de 24 heures une somme d'environ 4000 livres.

Cette preuve est très-admissible, & on ne prévoit pas que l'Adversaire rien dire de spécieux pour la combattre.

que Founade ne cherche pas à tirer avantage des conclusions subsidiaires que les Exposans viennent de prendre. Qu'il ne dise point qu'ils se sont dé-

fiés de leurs autres moyens ; ce n'est que par une extrême prévoyance, & pour ne rien négliger dans une affaire qui compromet leur fortune, qu'ils ont proposé un interlocutoire ; ce motif seul les a déterminés à instruire l'incident relativement aux différentes hypothèses qu'il présente, sans néanmoins entrer dans aucune défiance des autres moyens qu'ils ont développés.

Telle est la manie de tous les Plaideurs qui réunissent plusieurs moyens également décisifs ; convaincus qu'un seul suffiroit pour le succès de leur défense, par une sorte d'ostentation & d'exubérance qui est tolérée au Palais, ils n'en négligent aucun. C'est ainsi qu'au lieu de deux témoins qui suffiroient pour prouver complètement un fait, celui qui en a un plus grand nombre, les fait tous ouïr.

C'est ainsi que les Exposans, qui, quoique certains qu'un seul des moyens qu'ils ont employés pour la défense de leur cause, leur en assure le succès, ont voulu néanmoins en réunir plusieurs qui se prêtent un mutuel secours.

Quelle force, par exemple, la dissipation connue de l'Adversaire ne donne-t-elle pas au moyen pris de sa précipitation à finir l'exploitation, si ce moyen n'étoit péremptoire par lui-même, & sans secours étranger ? On sent combien il seroit imprudent de lui laisser la libre disposition du bois & merrain saisis. Gardons-nous bien aussi de faire aux lumières & à la sagesse de la Cour, l'injure de croire un seul instant, qu'elle confiera à un homme reconnu passionné pour le jeu, un argent qui doit servir à l'acquit de ses engagements & de ceux de ses cautions. La Cour connoît trop bien combien ce dépôt seroit en danger entre les mains d'un joueur, tel que Paul Fornade. Elle fait trop bien,

Qu'en ses heureuses mains le cuivre devient or,

Et l'or devient à rien.

Ne voulant rien dire d'inutile, & qui soit étranger à l'incident qui nous occupe ; les Exposans renvoient à la discussion du fonds, l'Examen de la procédure, critique peu judicieuse, que l'Adversaire a faite de leurs poursuites devant la Maîtrise. Quand il'en fera temps, nous ne ferons point en peine de les juger.

Qu'il nous soit seulement permis de faire une observation. L'Adversaire a fait une censure amère contre l'Ordonnance du 17 Janvier. Ce Jugement

nous dit-il, est d'une injustice frappante, puisqu'il ordonne la vente du merrain faisi, à concurrence du montant du premier pact, tandis qu'il l'avoit déjà payé depuis deux jours, ainsi que cela résulte de la quittance du Receveur.

Cette critique pourroit frapper quelqu'un qui ne seroit pas instruit des faits. Un seul mot va en faire ressortir toute l'injustice.

Lorsque la Maîtrise a rendu l'Ordonnance dont s'agit, *Paul Founade n'avoit point notifié encore la quittance du Receveur*. Rien ne s'opposoit donc à ce que la vente du merrain fût prononcée : tout faisoit un devoir au contraire à la Maîtrise de l'ordonner promptement, *puisque le terme du premier paiement étoit échu déjà depuis vingt-deux jours*, & que les Exposans pouvoient être emprisonnés à tout instant.

La Maîtrise de Tarbe a si peu voulu faire une injustice à l'Adversaire, en prononçant la vente du merrain, à concurrence du montant du premier pact, qu'elle s'est empressée d'en ordonner le sursis, du moment que Founade lui a fait connoître la quittance du Receveur.

Ces observations sont étrangères au Soit-montré ; mais on a cru devoir les faire, & pour le Tribunal que Paul Founade a si hautement & si mal-à-propos accusé d'injustice, & pour apprendre à la Cour à se défier des criailleries de cet Adversaire.

Résumons. Paul Founade sollicite en vain la récréance provisoire du bois & merrain faisis ; elle ne fauroit lui être accordée sans une injustice criante.

Plusieurs raisons, également décisives, s'y opposent, à moins qu'on ne assujettisse à donner caution.

Le bois & merrain dont il voudroit disposer à son gré, *sont le gage des Exposans*, ou pour mieux dire, du sieur Pelleport, sur qui doit retomber tout le poids du cautionnement, le sieur Beyfete étant mineur lorsqu'il a cau-

Le sieur Founade n'offre plus aucune espèce de ressource pour les deux exposans à faire, si une fois il a fait disparaître le bois & merrain

Point de ressource du côté de ses biens. *Il est d'une insolvabilité notoire.*

Sa conduite offre mille sujets d'alarmes.

Il a vilainement trompé les Exposans , en déniaut une société convenue & qui leur promettoit les plus grands profits.

Il les a vilainement trompés , en les engageant à lui prêter leur cautionnement sur la foi de cette société.

Il n'a pas été exact au paiement du premier pact ; par où il a exposé les sieurs Pelleport & Beyfetes à l'humiliation d'être constitués prisonniers.

Il a fait procéder à l'exploitation avec une activité dont il n'y a pas d'exemple : à peine a-t-il employé le tiers du temps qui lui est accordé par le verbal d'adjudication.

Par cette précipitation le bois se trouveroit entièrement dépouillé avant l'échéance du second paiement , & les Exposans se verroient enlever le seul gage de leur cautionnement , & à découvert pour une somme d'environ 14000 livres.

Enfin , le sieur Founade est d'une dissipation généralement reconnue.

Que de raisons pour lui refuser la libre disposition du bois & du merrain saisi !

Que de raisons pour accueillir la demande des Exposans ! On ne craint pas de dire qu'il n'en fut jamais de plus favorable. Ils ne cherchent point à faire des profits. Ils s'estiment fort heureux , s'ils se tirent des mains de Paul Founade , sans faire de grandes pertes. *Certant de damno vitando.*

Concluent comme en leur dernière Requête , avec dépens.

Monsieur D' H É L I O T , Rapporteur.

Me. L O U B E T , Avocat.

S O U C H O N , Procureur.

*A Toulouse , chez D. Desclassan Maître-ès-Arts ,
de l'Académie Royale des Sciences. 1789.*

Que les raisons pour reconnaître la Grande des Espagnes ! On ne craint
pas de dire qu'il n'est jamais de plus favorable. Ils ne craignent point
à l'ère des progrès. Ils s'efforcent de l'avenir, ils se sont des autres
de l'ère française, sans être de grande peur, l'avenir de
l'avenir.

Chaque chose en son genre l'espère, avec de la

MAISON D'HABITAT, l'avenir.

M. LOUVEY, l'avenir.

SOUCON, l'avenir.

Le 21 mai 1811, l'avenir.